

DELIBERATION N° 98-15 DU 19 NOVEMBRE 1998

**DONNANT DELEGATION AU DIRECTEUR POUR LA PROLONGATION
DE LA DUREE DE REMBOURSEMENT DES PRETS ANCIENS AVEC INTERETS**

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie :

- VU Le décret n° 66-700 du 14 septembre 1966 relatif aux agences de l'eau modifié par les décrets n° 74-284 du 8 avril 1974 et n° 75-998 du 28 octobre 1975,
- VU La délibération n° 96-20 du 5 novembre 1996 donnant délégation de pouvoir au Directeur de l'Agence,
- VU La délibération n° 96-21 du 5 novembre 1996 relative aux délégations données au Directeur pour l'attribution des aides,
- VU Les modalités d'attribution des aides des IV^{ème}, V^{ème} et VI^{ème} programmes de l'Agence et notamment les durées d'amortissement des prêts avec intérêts,

DELIBERE

ARTICLE UNIQUE

Délégation est donnée au Directeur pour accorder, à la demande des attributaires, par une décision du modèle annexé, une prolongation de la durée de remboursement des prêts dont le taux d'intérêt est supérieur ou égal à 3,5 % par an.

La durée de prolongation des prêts sera au maximum de 5 ans et devra rester inférieure ou égale au nombre d'annuités restant à courir à compter de la dernière échéance.

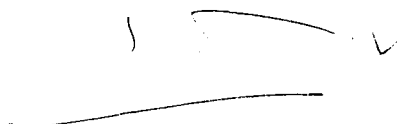
Cette délégation est donnée dans la limite d'un volume maximum de prêts (capital restant dû) de 500 millions de francs.

Le Secrétaire
Directeur de l'Agence



Pierre-Alain ROCHE

Le Président du Conseil d'Administration



Jean-Pierre DUPORT

CONVENTION D'AIDE FINANCIERE

PRET N°

ENTRE :

L'Agence de l'Eau Seine-Normandie, représentée par son Directeur,
M. Pierre-Alain ROCHE, sise 51 rue Salvador Allende, 92027 NANTERRE CEDEX,

ET :

, représentée par
attributaire de l'aide financière de l'agence.

- Vu les modalités de remboursement du prêt n°
d'un montant de F
au taux d'intérêt de % par an ⁽¹⁾
d'une durée de ans
versé le :
- Vu la demande de prolongation présentée par l'attributaire,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er

La durée du prêt est prolongée de..... ans ⁽²⁾

(1) taux supérieur ou égal à 3,5 %

(2) 5 ans maximum (limité au nombre d'annuités restant dues)

ARTICLE 2

Les autres conditions de remboursement du prêt sont inchangées et notamment le taux d'intérêts.

ARTICLE 3

Les montants des remboursements annuels restant à effectuer (capital et intérêts) à compter de la dernière échéance sont indiqués dans le nouveau tableau d'amortissement ci-annexé.

Fait à Nanterre, le

L'Attributaire

Le Directeur de l'Agence